

OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU GRAND PERIGUEUX

STATUTS

Vu le Code du tourisme, notamment ses articles L. 133-1 à L. 133-10-1, L. 134-1 à L. 134-6, R. 133-1 à D. 133-30, et R. 134-12 à D. 134-21,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, notamment leurs articles 4-1) et 17),

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 Octobre 2018 approuvant la création d'un office de tourisme intercommunal sous la forme d'un établissement public industriel et commercial,

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Nature juridique, dénomination et siège

L'Office de Tourisme Intercommunal du Grand Périgueux est un établissement public industriel et commercial local créé par la Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux et régi par les présents statuts, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2019.

Son siège est à Périgueux (24000), 9 bis, place du Coderc.

Article 2 - Objet

L'Office de Tourisme Intercommunal est chargé de la promotion du tourisme sur le territoire de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux.

A ce titre, il a pour missions :

- d'assurer l'accueil et l'information des touristes ;

- d'assurer la promotion touristique, en coordination avec le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne et le Comité Régional du Tourisme de Nouvelle-Aquitaine ;
- de contribuer à coordonner les interventions des différents partenaires du développement touristique local et à l'animation touristique du territoire ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique locale du tourisme et les programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines des services touristiques et de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, de l'animation des loisirs et de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles ;
- de commercialiser, dans sa zone d'intervention, des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du Titre Ier du Livre IIè du Code du tourisme ;
- de commercialiser des produits locaux dans les conditions applicables aux organismes de tourisme ;
- de donner son avis sur les projets d'équipements collectifs touristiques ;
- d'accompagner les porteurs de projets publics et privés.

Par ailleurs, l'Office de Tourisme a la faculté d'exercer, dans le respect du principe de spécialité applicable aux établissements publics, des activités annexes qui constituent le complément normal de ses missions principales ci-dessus énumérées, sous réserve que ces activités soient à la fois d'intérêt général et directement utiles à l'Office de Tourisme.

Il pourra, notamment, réaliser des prestations au profit d'autres personnes publiques que la Communauté d'agglomération ou de personnes privées, y compris en dehors du périmètre de compétence du Grand Périgueux, ainsi que mettre en œuvre des projets de collaboration avec des structures voisines en matière de promotion touristique.

Cette faculté de diversification ne saurait toutefois conduire l'Office de Tourisme à réaliser plus de 20 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui seraient confiées par des personnes morales autres que la Communauté d'agglomération ou les Communes qui en sont membres.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 - Organisation générale

L'Office de Tourisme est administré par un Comité de direction et dirigé par un Directeur.

Outre son siège, il comprend deux bureaux d'information touristique et un bureau administratif.

Les règles d'organisation et de fonctionnement stipulées ci-après ont notamment pour objet de garantir que la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux exerce sur l'Office de Tourisme un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, en lui conférant une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de l'Office.

Article 4 - Comité de direction

Le Comité de direction comprend 31 membres répartis comme suit :

- 12 dans le collège des représentants de la Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ;
- 5 dans le collège des représentants des professions et activités intéressées par le développement du tourisme sur le territoire de la Communauté d'agglomération, choisis au sein des organismes suivants : (...)
- 5 personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans le secteur du tourisme local.

Le mandat des membres du Comité de direction est gratuit.

Toutefois, les frais de déplacement et de séjour des membres du Comité de direction peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions prévues par les articles 9, 10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Article 5 - Modalités de désignation des membres du Comité de direction

Les membres du collège des représentants de la Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux sont désignés par le Conseil communautaire.

Les membres du collège des représentants des professions et activités intéressées par le développement du tourisme sur le territoire de la Communauté d'agglomération sont désignés par le Président de la Communauté d'agglomération, sur proposition de leur organisme de provenance et conformément aux règles qui lui sont applicables.

Les personnalités qualifiées sont désignées par le Président de la Communauté d'agglomération.

Les membres du collège des représentants de la communauté d'agglomération exercent leurs fonctions pour la durée de leur mandat. Les fonctions des autres membres prennent fin lors du renouvellement du Conseil communautaire.

En cas de vacance survenant, pour quelque cause que ce soit, plus de six mois avant l'expiration du mandat d'un membre titulaire ou suppléant du Comité de direction, il est procédé à son remplacement pour la durée restant à courir de ce mandat et selon les modalités prévues au présent article.

Article 6 - Président et Vice-Président

Le Comité de direction élit un Président et un Vice-Président parmi ses membres.

Le Président assure la présidence des séances du comité de direction.

Hormis la présidence des séances du Comité de direction en cas d'empêchement du Président, le Vice-Président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont délégués par le Président.

Article 7 - Fonctionnement du Comité de direction

7-1 - Convocation aux séances

Le Comité de direction se réunit au moins six fois par an sur convocation de son Président, qui fixe l'ordre du jour.

Le Comité de direction est, en outre, convoqué chaque fois que le Président le juge utile ou sur la demande de la majorité de ses membres en exercice.

Toute convocation est adressée par lettre simple ou courriel, cinq jours francs au moins avant la date de la séance concernée. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sur décision du président.

7-2 - Quorum

Le Comité de direction ne peut délibérer valablement que si le nombre des membres présents est supérieur à la moitié de celui des membres en exercice.

Lorsqu'après une première convocation le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre des présents.

7-3 - Déroulement des séances et vote

Les séances du Comité de direction ne sont pas publiques.

Le Directeur y assiste avec voix consultative. Il dresse le procès-verbal de la séance, qu'il soumet au Président.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 8 - Attributions du Comité de direction

Le Comité de direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'Office de Tourisme, et notamment sur :

- Le budget des recettes et des dépenses de l'Office ;
- Le compte financier de l'exercice écoulé ;
- La fixation des effectifs minimums du personnel et le tarif de leurs rémunérations ;
- Le programme annuel de publicité et de promotion ;
- Les projets de création de services ou installations touristiques ou sportifs ;
- Les questions qui lui sont soumises pour avis par le conseil communautaire ;
- Les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'Office.

Article 9 - Directeur

La nomination du Directeur de l'Office de Tourisme est décidée par délibération du Comité de direction, sur proposition du Président. Il en va de même de son licenciement.

Le Directeur ne peut pas être conseiller communautaire. Il doit, en outre, remplir les conditions prévues à l'article R. 133-12 du Code du tourisme.

Le Directeur est recruté par contrat, conclu pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par reconduction expresse dans la durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que pour une durée indéterminée et par décision expresse prise dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article. Le contrat peut être résilié sans préavis ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

En cas de non-renouvellement du contrat, l'intéressé perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les dispositions en vigueur relatives au licenciement des agents civils non fonctionnaires des administrations de l'Etat.

Dans tous les cas, la décision de licenciement ou de non-renouvellement du contrat est prise dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.

Article 10 - Attributions du Directeur

Le Directeur assure le fonctionnement de l'Office de Tourisme, sous l'autorité du président. A cet effet :

- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction ;
- Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des stipulations ci-après concernant le comptable ;
- Il recrute et licencie, avec l'agrément du président, le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires. Il peut nommer, après avis du comité de direction, un ou plusieurs directeurs de structure ou de service, en fonction des secteurs d'activités existants sur le territoire de la communauté d'agglomération ;
- Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet ;
- Il est l'ordonnateur de l'Office de Tourisme et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il prépare en outre le budget, soumis au vote du comité de direction, et le transmet au conseil communautaire ;
- Il passe, en exécution des décisions du comité de direction, tous actes, contrats et marchés.

Le Directeur est le représentant légal de l'Office de Tourisme. En cette qualité, et après autorisation du Comité de direction, il intente au nom de l'Office les actions en justice et le défend dans les actions intentées contre lui. Il peut également procéder, dans les mêmes conditions, à la conclusion de transactions.

Le Directeur peut, sans autorisation préalable du Comité de direction, faire tous actes conservatoires des droits de l'Office de Tourisme.

Le Directeur peut être appelé à participer à l'organisation générale de la sécurité, réglementée par l'autorité compétente en matière de police, dans la zone géographique d'intervention de l'Office de Tourisme. Il exécute, en outre, les ordres particuliers que l'autorité compétente en matière de police lui donne pour assurer cette sécurité.

Le Directeur peut se voir déléguer par le Comité de direction le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Le Directeur peut également se voir déléguer par le Comité de direction le pouvoir de décider, après autorisation expresse du Trésorier-Payeur Général, de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat, dans le respect des articles L. 2221-5-1 et L. 1618-2 du Code général des collectivités territoriales.

Dans chacune des hypothèses prévues aux deux alinéas précédents, le Directeur rend compte, lors de la plus prochaine séance du Comité de direction, des décisions qu'il a prises en vertu de ces délégations.

Le Directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Le Directeur fait, chaque année, un rapport sur l'activité de l'Office de Tourisme qui est soumis au Comité de direction par le Président, puis au Conseil communautaire.

TITRE III

REGIME FINANCIER

Article 11 - Recettes

Le budget de l'Office de Tourisme comprend en recettes, notamment, le produit :

- Des subventions ;
- Des souscriptions particulières et d'offres de concours ;
- De dons et legs ;
- De la taxe de séjour perçue sur le territoire de la Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ;

- Des recettes provenant de la gestion des services ou d'installations sportives et touristiques comprises sur le territoire de la Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ;
- D'une manière générale, toutes autres recettes provenant de l'exercice de ses activités.

Article 12 - Dépenses

Le budget de l'Office de Tourisme comprend en dépenses, notamment :

- Les frais d'administration et de fonctionnement ;
- Les frais de promotion, de publicité et d'accueil ;
- Les dépenses d'investissements relatifs aux installations et équipements touristiques ou sportifs concédés à l'Office ou créés par lui sur ses fonds propres ;
- Les dépenses provenant de la gestion de services ou d'installations touristiques ;
- D'une manière générale, toutes dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 13 - Budget

Le budget de l'Office de Tourisme est préparé par le directeur, conformément aux dispositions des articles L. 1612-2, L. 2221-5, L. 2312-1 et R. 2221-43 à R. 2221-52 du code général des collectivités territoriales.

Il est notamment présenté en deux sections :

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Le budget et les comptes de l'Office de Tourisme, délibérés par le Comité de direction, sont soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

Si le Conseil communautaire, saisi à fin d'approbation, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

Article 14 - Compte financier

Le compte financier de l'exercice écoulé est présenté par le Président au Comité de direction, qui en délibère et le transmet au Conseil communautaire pour approbation.

Article 15 - Comptable

Les fonctions de comptable de l'Office de Tourisme sont confiées à un comptable de la direction générale des finances publiques nommé par le Préfet sur proposition du Comité de direction, après avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Le comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité. Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le comptable est placé sous l'autorité du directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

Il exerce ses missions conformément aux dispositions des articles R. 2221-32 à R. 2221-34 du Code général des collectivités territoriales.

Article 16 - Règles de comptabilité

La comptabilité de l'Office de Tourisme est tenue conformément au plan comptable applicable aux services publics locaux à caractère industriel et commercial.

Les dispositions des articles R. 2221-35 à R. 2221-42 du Code général des collectivités territoriales régissant la comptabilité des régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial sont applicables à l'Office de Tourisme.

Article 17 - Régies de recettes et d'avances

Le Directeur peut, avec l'agrément du Comité de direction et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 - Régime du personnel

Le personnel de l'Office de Tourisme, à l'exception du directeur, du comptable et, le cas échéant, des agents relevant du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales mis à disposition ou détachés au sein de l'établissement, sont soumis à un régime de droit privé, et notamment à la convention collective nationale des organismes de tourisme.

Article 19 - Assurances

L'Office de Tourisme souscrit les assurances et garanties nécessaires pour l'exercice de ses activités.

Il doit également assurer les biens mobiliers et immobiliers qui lui appartiennent ou qui sont mis à sa disposition contre les risques de toute nature pour leur valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux.

Article 20 - Contrôle

D'une manière générale, la Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'Office de Tourisme, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utiles sans que le Comité de direction ni le Directeur n'aient à s'y opposer.

Article 21 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi et soumis à l'approbation du Comité de direction, dans les 6 mois qui suivent la mise en place de ce dernier. Il sera destiné, notamment, à régir l'organisation et le fonctionnement de l'Office de Tourisme, dans le respect des présents statuts.

Article 22 – Modifications des statuts et du règlement intérieur

Les présents statuts et le règlement intérieur pourront faire l'objet de modifications afin de permettre, notamment, leur adaptation à l'évolution du contexte touristique et assurer leur conformité aux évolutions législatives et réglementaires. Ces modifications seront délibérées par le conseil communautaire et approuvées, dans les mêmes termes, par le comité de direction.

Article 23 – Dissolution

La dissolution de l'Office de Tourisme est prononcée par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux.

Cette délibération fixe la date à laquelle prennent fin les opérations de l'Office. Les comptes sont arrêtés à cette date.

Le Président de la Communauté d'agglomération est chargé de procéder à la liquidation de l'Office de Tourisme. Il peut désigner à cette fin, par arrêté, un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

En application de l'article R. 2221-17 du Code général des collectivités territoriales, ce liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la communauté d'agglomération.

Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif de l'Office de Tourisme sont repris dans les comptes de la Communauté d'agglomération, par délibération budgétaire.

Fait à Périgueux, le